

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.719 du 2 mars 2001

A.96.692/VI-15.698

En cause : **KAUFFMANN** Michel,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales,
de la Santé publique et de
l'Environnement,

**2. la Commission médicale
provinciale du Brabant.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 23 octobre 2000 par Michel KAUFFMANN qui demande la suspension de l'exécution de la décision de la Commission médicale du Brabant du 22 juin 1998, notifiée le 23 août 2000, qui déclare sa demande en reconnaissance de droit acquis pour l'exercice de l'art infirmier non fondée;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 2 mars 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, loco Mes B. et L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me MARON, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. THIBAUT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de droit et de fait nécessaires à l'examen de la demande sont les suivants.

1. L'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier des professions paramédicales et aux commissions médicales dispose notamment comme suit :

" (...)

Art. 21quater. § 1er. Nul ne peut exercer l'art infirmier tel qu'il est défini (à l'article 21quinquies) s'il n'est porteur du diplôme ou du titre d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée, du brevet ou du titre d'infirmier ou d'infirmière, du brevet ou du titre d'hospitalier ou d'hospitalière et s'il ne réunit pas, en outre, les conditions fixées (par l'article 21sexies).

Art.22. Au sens du présent chapitre, on entend par exercice d'une profession paramédicale:

1° l'accomplissement habituel par des personnes autres que celles visées à l'article 2, § 1er, et aux articles 3, 4, 21bis et 21quater, de prestations techniques auxiliaires liées à l'établissement du diagnostic ou à l'exécution du traitement, telles qu'elles pourront être précisées en exécution de l'article 23;

(...)

Art. 23. § 1er. Le Roi peut, conformément aux dispositions de l'article 46bis, § 2, préciser les prestations visées à l'article 22, 1°, et fixer les conditions de qualifications auxquelles doivent répondre les personnes qui accomplissent ces prestations.

§ 2. Le Roi peut, sur avis du Conseil national des professions paramédicales, déterminer les titres professionnels sous lesquels les intéressés accomplissent les prestations et actes visés à l'article 22.

(...)

Art. 37. § 1er. La commission médicale a, dans sa circonscription, pour mission :

(...)

2° spéciale :

(a) de vérifier et de viser les titres des praticiens de l'art médical et de l'art pharmaceutique, des médecins vétérinaires, des praticiens de l'art infirmier et des praticiens des professions paramédicales;

(...)

Art. 54bis. § 1er. Les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de qualification prévues à l'article (21quater) mais qui, à la date du (1er janvier 1990), ont été occupées pendant au moins trois ans dans un établissement de soins ou un cabinet médical ou dentaire peuvent continuer les mêmes activités dans les mêmes conditions que les praticiens de l'art infirmier effectuant ces prestations.

§ 2. Sous peine de perdre le bénéfice de la disposition du § 1er du présent article, elles sont tenues de se faire connaître à la commission médicale compétente (dans les délais et selon les modalités fixés par le Roi); à cette occasion, elles font connaître les activités pour lesquelles elles invoquent le bénéfice des droits acquis.

54ter. §1er. Les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de qualifications prévues à l'article 23 mais qui, au moment de la publication de la liste des actes techniques de la profession paramédicale dont elles

relèvent, ont exécuté ces actes pendant au moins trois ans peuvent continuer les mêmes activités dans les mêmes conditions que les praticiens des professions paramédicales effectuant ces prestations.

§ 2. Sous peine de perdre le bénéfice de la disposition du § 1er du présent article, elles sont tenues de se faire connaître à la commission médicale compétente au terme d'une procédure fixée par le Roi; à cette occasion, elles font connaître les activités pour lesquelles elles invoquent le bénéfice des droits acquis. La procédure fixée par le Roi déterminera notamment la manière dont la preuve de l'exécution de l'acte visé au § 1er sera rapportée.";

2. L'arrêté royal du 8 septembre 1993 portant exécution de l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, précité, dispose notamment comme suit :

" Article 1er. Les personnes souhaitant faire valoir leurs droits à l'application de l'article 54bis de l'arrêté royal n°78, sont tenues, dans les conditions mentionnées ci-après, de se faire connaître auprès de la commission médicale compétente dans un délai (de deux ans) à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, en précisant les activités pour lesquelles elles invoquent le bénéfice des droits acquis.

Art. 2. La démarche visée à l'article 1er s'effectue par une déclaration devant être adressée par lettre recommandée au président de la commission médicale provinciale du lieu où l'intéressé exerce ses activités.

Art. 3. Sous peine de perdre le bénéfice des dispositions précitées, la déclaration doit être introduite au moyen du formulaire approprié, dont le modèle est repris en annexe, signé par l'intéressé ainsi que par les personnes compétentes pour certifier sincère et véritable la déclaration d'activités.

Art. 4. Les personnes compétentes pour certifier sincère et véritable la déclaration des activités pour lesquelles le bénéfice des droits acquis est invoqué sont :

- a) pour les activités exercées dans un cabinet médical ou dentaire : le médecin ou le dentiste responsable;
- b) pour les activités exercées dans un hôpital : le chef du département infirmier de cet hôpital;
- c) pour les activités exercées dans d'autres établissements de soins : l'infirmier responsable de l'administration des soins aux patients.

Art. 5. Les personnes qui ne peuvent introduire leur déclaration conformément à l'article 4 doivent produire à l'appui de leur déclaration toutes les données possibles sur la durée, le lieu et la nature des activités pour lesquelles le bénéfice des droits acquis est invoqué.

Art. 6. Si les activités ont été exercées dans plusieurs établissements de soins ou cabinets médicaux ou dentaires, il convient d'introduire une déclaration pour chaque lieu d'activité.

Art. 7. La Commission médicale agissant dans le cadre de sa mission spéciale en vertu de l'article 37, § 1er, 2° de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, vérifie la recevabilité de la déclaration, visée à l'article 3 de cet arrêté, et décide de l'octroi éventuel du bénéfice des droits acquis.

Le Président de la Commission médicale compétente informera l'intéressé de la décision.

Art. 8. Les personnes qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 54bis se soumettront à la procédure légale concernant l'enregistrement des praticiens de l'art infirmier, prévu à l'article 21quater de l'arrêté royal n° 78.

(...)"

3. Sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, précité, a été pris l'arrêté royal du 28 février 1997 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification pour l'exercice de la profession de technologie en imagerie médicale et portant fixation de la liste des actes dont celui-ci peut être chargé par un médecin.

4. Le 26 mars 1996, le requérant a introduit une demande en exécution de l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 précité, par laquelle il demandait le bénéfice des droits acquis pour l'exercice de l'art infirmier.

5. Le 29 novembre 1996, la commission médicale provinciale du Brabant a accusé réception de la demande et a avisé le requérant de ce que "tant que la Commission médicale provinciale n'aura pas statué définitivement sur

(son) dossier, (il peut) continuer (ses) activités de soins infirmiers sur lesquels portent (sa) demande, dans les limites des lois et règlements relatifs à l'Art de guérir, l'Art infirmier et aux professions paramédicales".

6. Réunie en "séance spéciale infirmier" le 22 juin 1998, la commission médicale provinciale du Brabant a rejeté cette demande, au motif que les activités vantées ont été exercées pendant une période inférieure à 3 ans équivalent temps plein au 1^{er} septembre 1990.

Cette décision constitue l'acte présentement attaqué.

7. Le 5 décembre 2000, la partie adverse a communiqué à l'auditeur rapporteur un courrier transmis le 17 novembre 2000 par la Commission médicale du Brabant d'expression française au conseil du requérant, ainsi rédigé :

" La Commission médicale du Brabant d'expression française accuse bonne réception de la copie du courrier que vous adressez à Madame la Ministre.

L'objet de votre demande concerne le retrait de la décision de non octroi du bénéfice des droits acquis dans le cadre de l'article 54bis de l'A.R. n° 78 du 10 novembre 1967.

Ainsi que le Secrétaire de la Commission l'a déjà expliqué à votre client lors d'un entretien téléphonique, ce retrait n'apporterait aucune solution satisfaisante à son problème.

En effet, la demande introduite porte sur des actes relevant de la profession de technologue en imagerie médicale; cette profession a fait l'objet d'une reconnaissance en tant que profession paramédicale par l'A.R. du 28 février 1997.

Dans l'hypothèse où votre client n'est pas titulaire du diplôme requis pour l'exercice de technologue en imagerie médicale, il lui sera loisible d'introduire conformément à l'article 54ter de l'A.R. n° 78 du 10 novembre 1967, une demande de reconnaissance des droits acquis en imagerie médicale.

Les modalités pratiques de l'application de l'art. 54ter susmentionné n'étant pas encore définies, Monsieur KAUFMANN peut dans l'entre-temps poursuivre l'exercice de sa profession dans les limites réglementaires de celle-ci.

(...)"

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le conseil du requérant a déclaré à l'audience que, compte tenu des termes précités du courrier du 17 novembre 2000 qui lui a transmis la Commission médicale du Brabant d'expression française, l'exécution de l'acte attaqué ne l'exposait plus à un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que, faute de satisfaire à l'une des conditions imposées par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, précité, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le deux mars deux mille un par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.